

# Loi ouvrant un crédit complémentaire d'investissement de 7 692 108 F (pour la part cantonale) aux lois 8662 et 10441 pour les travaux de construction d'une traversée en tranchée couverte du village de Vézenaz sous la T 105 - RC 1 Route de Thonon (11028)

du 7 novembre 2013

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit complémentaire d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 7 692 108 F (part cantonale) complémentaire à la loi n° 8662 du 4 avril 2003 de 35 370 652 F et à la loi n° 10441 du 15 mai 2009 de 21 800 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux de construction d'une traversée en tranchée couverte du village de Vézenaz sous la T 105 – RC 1 Route de Thonon.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

travaux	3 761 020 F
honoraires, essais, analyses	587 508 F
frais divers	745 120 F
renchérissement	1 871 168 F
TVA (y compris changement de taux)	<u>727 292 F</u>
<b>Total</b>	<b>7 692 108 F</b>

## Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit complémentaire sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2013 sous la rubrique 06110600 50100000, politique publique J – Mobilité.

**Art. 3 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêt et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.